



EFFECTUER UN DON FAMILIAL EN FRANCHISE D'IMPÔT

En sus des abattements de droit commun, les dons de sommes d'argent consentis entre certains membres d'une même famille bénéficient d'une **exonération de droits de mutation à titre gratuit (DMTG)** dans la limite de **31 865 €**, renouvelable tous les **15 ans**.



CONDITIONS

Au jour de la transmission :

- le donateur doit être âgé de **moins de 80 ans**
- le donataire doit être âgé de **18 ans révolus** ou être émancipé

Les dons de sommes d'argent doivent être réalisés en pleine propriété et effectués par chèque, par virement, par mandat ou par remise d'espèces au profit :

- d'un enfant
- d'un petit-enfant
- d'un arrière-petit-enfant
- ou à défaut de descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce



INSTRUCTION

Une exonération plafonnée

L'exonération de DMTG est limitée à la transmission d'une somme d'argent d'un **montant maximal de 31 865 €**. Ce montant doit être apprécié pour chaque bénéficiaire à raison du don qu'il reçoit de chacun de ses parents, grands-parents, arrière-grands-parents, oncles ou tantes.

Cumul avec les abattements de droit commun :

- 100 000 € pour les enfants
- 159 325 € en faveur des personnes handicapées
- 31 865 € pour les petits-enfants
- 5 310 € pour les arrière-petits-enfants
- 7 967 € pour les neveux et nièces

Donations successives

L'exonération est applicable tous les 15 ans entre un même donateur et un même donataire.



EFFECTUER UN DON FAMILIAL EN FRANCHISE D'IMPÔT



ACTIONS

Établissement de l'acte ou de la déclaration

Il appartient aux parties de choisir le support qui constate le don : acte notarié, acte sous seing privé ou déclaration de don manuel.

Enregistrement obligatoire

Acte notarié

L'enregistrement doit être effectué au service des impôts dans le ressort de la résidence du notaire.

Acte sous seing privé

L'enregistrement doit être effectué au service des impôts du domicile du donataire.

Don de sommes d'argent non constaté par un acte

La déclaration doit être effectuée auprès du service des impôts du domicile du donataire par souscription en double exemplaire de l'imprimé n° 2735-SD.

Celui-ci doit impérativement mentionner que le donataire entend bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 790 G du CGI.

⚠ L'enregistrement ou la déclaration doit être fait dans le mois qui suit la date du don.



CHECK-LIST

- Vérifier le lien de parenté du donateur et du donataire
- Vérifier l'âge du donateur et du donataire
- Vérifier le montant du don
- Procéder à l'enregistrement du don